# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

## Art. 7.1 Zone spéciale « station-service » (SPEC-ss)

La zone spéciale « station-service » est réservée à la construction et à l’exploitation de stations-services, y compris les prestations de service dont la petite restauration, les petits shops (type épicerie) et les espaces de vente liés à ces activités. Les concessions automobiles et les ateliers de réparation de véhicules sont autorisés en zone spéciale « station-service ».

Les stations-services sont exclusivement autorisées en zone spéciale « station-service ».